



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 octobre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 2074 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CARS RAPID TRANSPORTS de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur les parcelles n° 411HV0076 et 411HV0077 sur le territoire de la commune de Saint-Denis et suspendant l'exploitation de son installation dans l'attente de la régularisation.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.511-1, L.512-7 et L.512-8 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 août 2016, transmis par courrier du 16 août 2016 et valant contradictoire ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 01 septembre 2016 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 16 décembre 2015, l'entreposage, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU), sur les parcelles n° 411HV0076 et 411HV0077 sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'un tel entreposage de déchets relève de la rubrique 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » de la nomenclature des installations classées pour le régime de l'enregistrement ;

- CONSIDERANT** que les véhicules hors d'usage entreposés résultent de l'activité de la société CARS RAPID TRANSPORTS dont le siège social est situé au 6 rue de la Guadeloupe sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- CONSIDERANT** que la société CARS RAPID TRANSPORTS ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de l'activité d'entreposage de VHU ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cet entreposage de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques, ainsi qu'à la qualité des eaux et des sols ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la société CARS RAPID TRANSPORTS de régulariser sa situation administrative et de suspendre l'exploitation des installations jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation ;
- CONSIDERANT** que l'activité de stockage de VHU exercée par la société CARS RAPID TRANSPORTS est concernée par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ainsi que la prolifération des moustiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société CARS RAPID TRANSPORTS , sise 6, rue de la Guadeloupe à Saint-Denis (97400) est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur les parcelles n° 411HV0076 et 411HV0077 sur le territoire de la commune de Saint-Denis **dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit de régulariser la situation administrative de l'activité qu'elle exerce sur les parcelles n° 411HV0076 et 411HV0077, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement, répondant aux articles R.512-46-2 à R.512-46-7 du code de l'environnement;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

L'exploitation du site est suspendue dans un délai de 24 heures après notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de l'installation dans les conditions susmentionnées, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets et l'arrêt de l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules usagés avant évacuation du site.

L'exploitant procède à :

- la limitation de son accès et de son utilisation pour les activités concernées ;
- **l'évacuation des déchets** présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) permettant de justifier de l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires sont adressés dans ce délai à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

ARTICLE 2 :

L'exploitant fait connaître, dans **le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par écrit au préfet, l'option retenue à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 3 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L-171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

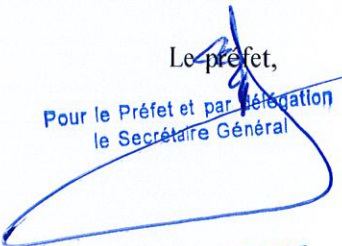
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE